Agence Régionale de Santé
Occitanie

Service émetteur : Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Environnement extérieur
Affaire suivie par : Véronique PORTAS/Julien CAUDEVILLE
Courriel : ars-oc-dd66-sante-environnement@ars.sante.fr
Téléphone : 04 68 81 78 50

Réf. : 2026\TROUILLAS\AENV - Centre de Valorisation des Métaux\Avis AENV - Centre de valorisation de métaux Trouillas.docm
Date : 29/09/2026

DREAL
Direction de l'écologie
Division des Milieux Marins et Côtiers
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER CEDEX 02

Objet : AENV - Demande d'Autorisation Environnementale au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour l'implantation et l'exploitation d'un Centre de Valorisation des Métaux (CVM) - Commune de Trouillas.

Pétitionnaire : Société LINARES

Vous avez sollicité, par voie électronique le 19 août 2026, l'avis de mes services sur la demande citée en objet.

Le projet se situe au sein de la Zone d'Activités Économiques Camp Llarg, sur le territoire de la commune de Trouillas (66), en bordure gauche du cours d'eau du Réart et à proximité immédiate de l'autoroute A9.
Jusqu'au début des années 2000, le terrain avait une vocation agricole, principalement viticole. Il a ensuite servi, pendant plus de vingt ans, de base de chantier pour la construction de la ligne à grande vitesse (LGV) Perpignan–Figueras (à partir de 2005), puis pour l'élargissement en 2×3 voies de l'autoroute A9 (en 2015), ce qui a profondément modifié la nature du sol (anciens revêtements, dalles de béton résiduelles, fort compactage).
Depuis l'acquisition des parcelles en 2017 par la SCI Mas Saint-Antoine, le site est utilisé par la société LINARES comme aire de stockage et de rotation de bennes vides, dans le cadre de ses activités de transport de métaux.

Le projet consiste à créer une unité de regroupement, de traitement mécanique et de tri de déchets métalliques non dangereux (aciers, aluminium, cuivre, laiton, inox, zinc) afin d'optimiser leur valorisation industrielle directe en fonderie. Le gisement prévu est de 60 000 tonnes par an (soit une moyenne de 200 t/j et 400 t/j en pointe sur deux postes).

Les installations projetées comprennent principalement une cisaille rotative de prédécoupage, un broyeur à marteaux de 980 kW, des dispositifs de séparation magnétique et aéraulique (ZBOX Cascade), un bâtiment d'activité de 2 100 m² semi-ouvert, un bâtiment administratif, des aires de stockage extérieures en casiers bétonnés et un réseau de gestion des eaux pluviales avec bassin de compensation/rétention de 711 m³.

…/…

Discussion

L'analyse de l'ARS s'attache à évaluer en particulier l'impact du projet sur les déterminants de santé des salariés (maximum 14 personnes sur le site) et des populations riveraines (trois mas habités identifiés dans un rayon de 500 mètres)

1. Alimentation en eau potable et hygiène du personnel

L'établissement prévoit d'accueillir 7 salariés par poste, avec une configuration maximale à terme de 14 salariés répartis sur deux postes de travail. Les usages concernés sont l'alimentation (prises de repas sur place) et l'hygiène corporelle (boisson, lavage des mains, douches).

Le dossier indique qu'en l'absence de réseau d'eau potable public à proximité, le site utilisera un double système d'approvisionnement. Les besoins non sanitaires (process de brumisation, sanitaires/toilettes, espaces verts, défense incendie) seront assurés par un forage existant dans la nappe du Pliocène (régularisé au titre de la loi sur l'eau) complété par une citerne de récupération d'eau de pluie de 120 m³. Les stricts besoins d'alimentation et d'hygiène corporelle (boisson, douches, lave-mains) seront assurés par une citerne d'eau potable mobile de 10 m³, alimentée environ une fois par mois par camion-citerne extérieur.

Le recours à une citerne d'eau destinée à la consommation humaine peut présenter des risques sanitaires lorsqu'il implique un stockage prolongé et une faible rotation de l'eau, en particulier au regard de la stagnation, de l'altération éventuelle de la qualité microbiologique, de la formation de biofilms et de la maîtrise du nettoyage, de la désinfection et de la surveillance de l'installation. Les installations de stockage et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doivent être conçues et entretenues afin de prévenir toute dégradation de l'eau distribuée ; les réservoirs et canalisations doivent notamment faire l'objet de mesures de nettoyage, rinçage et désinfection adaptées.

En conséquence, avant toute mise en service, le pétitionnaire devra transmettre un dossier technique détaillé permettant de préciser et de sécuriser le dispositif d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine retenu.
Ce dossier devra notamment comporter :

- L'origine de l'eau livrée, l'identité du fournisseur, les modalités de transport et la traçabilité de chaque livraison ;
- La justification du caractère potable de l'eau à la livraison, ainsi que les modalités prévues pour maintenir sa qualité jusqu'aux points d'usage ;
- Les caractéristiques de la citerne, des équipements de pompage, des canalisations et des accessoires en contact avec l'eau, avec production des justificatifs d'aptitude au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Le dimensionnement du stockage au regard des besoins réels de l'établissement et la fréquence effective de renouvellement de l'eau ;
- Les conditions de stockage, notamment la protection contre les intrusions, poussières, nuisibles, élévations de température et toute contamination extérieure ;
- Les modalités de suivi du résiduel de désinfectant, le cas échéant, ainsi que les mesures prévues en cas d'absence ou d'insuffisance de ce résiduel ;
- Le protocole de vidange, nettoyage, rinçage et désinfection de la citerne, des canalisations et des équipements associés, avant mise en service puis selon une fréquence adaptée au fonctionnement de l'installation ;
- Un programme de surveillance analytique de l'eau distribuée, précisant les paramètres contrôlés, les fréquences d'analyse, les laboratoires compétents et les modalités de gestion des résultats non conformes ;
- Les modalités de prévention de tout risque de retour d'eau, de mélange ou d'interconnexion entre le réseau d'eau destinée à la consommation humaine, et toutes autres eaux non destinées à la consommation humaine ;
- Un plan ou schéma de principe des réseaux, identifiant sans ambiguïté les différents circuits, points de soutirage, dispositifs de disconnexion et dispositifs de protection sanitaire.

Les éléments produits devront démontrer que l'eau distribuée aux salariés pour les usages alimentaires et d'hygiène corporelle pourra satisfaire, de manière durable, aux exigences de qualité applicables aux eaux destinées à la consommation humaine.

À défaut de production d'un dossier complet et suffisamment probant, ou si les garanties sanitaires apportées ne permettent pas d'assurer une maîtrise satisfaisante du risque, le pétitionnaire devra étudier une solution alternative.

Si le pétitionnaire envisage d'utiliser le forage existant pour des usages relevant de l'eau destinée à la consommation humaine, cette utilisation devra faire l'objet de la procédure d'autorisation sanitaire applicable. La faisabilité et l'acceptabilité sanitaire de cette solution ne peuvent être présumées à ce stade.

2. Problématique des nuisances sonores

Selon l'étude, le broyeur à marteaux constitue la principale source de bruit, émettant jusqu'à 120 dB(A) à 1 m. Le pétitionnaire prévoit le confinement du broyeur dans une cabine insonorisée spécifique (atténuation de 25 à 35 dB(A) prévue), et l'installation d'écrans acoustiques (murs en méga blocs de 6 m de haut, merlons d'enceinte existants et projetés). L'activité se déroulera en période diurne (7h à 22h) du lundi au vendredi.

Le site est implanté à seulement 120 m du Mas Sant Salvadou, au sud-ouest, et à 250 m du Mas du Grand Cèdre, à l'est. Cette proximité immédiate de logements expose directement les riverains aux nuisances générées par l'activité.

Bien que le bruit continu du broyeur soit partiellement maîtrisé par son enceinte acoustique, les bruits de chocs et d'impacts métalliques les plus intenses (déversement au sol de bennes de ferrailles brutes, manipulation de blocs métalliques par la pelle à grappin en extérieur, chargement des bennes de rejets et de métaux triés) seront produits en plein air. Ces bruits risquent d'émerger de manière notable par rapport au bruit de fond autoroutier, et sont susceptibles de générer une gêne acoustique supplémentaire significative pour les occupants des mas voisins.

Compte tenu de la proximité des habitations, l'appréciation de la compatibilité acoustique du projet ne peut reposer sur la seule atténuation théorique du broyeur. Avant la mise en service, le pétitionnaire devra réaliser une étude acoustique prévisionnelle intégrant l'ensemble des sources sonores du site, y compris les activités extérieures, les mouvements d'engins, les chargements et déchargements, ainsi que les bruits impulsionnels et de choc liés à la manipulation des ferrailles. Cette étude devra évaluer les niveaux sonores et les émergences en limite de propriété et au droit des habitations les plus proches, dans des conditions représentatives de fonctionnement défavorables, et définir, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires avant démarrage de l'activité.

Une campagne de mesures acoustiques de réception devra être réalisée dans les six mois suivant la mise en service, en conditions réelles de fonctionnement, afin de vérifier le respect des niveaux réglementaires et des émergences admissibles au droit des zones habitées les plus exposées.

Par ailleurs, les opérations les plus bruyantes, notamment les chargements, déchargements, manipulations de ferrailles, opérations à la pelle à grappin et autres opérations générant des chocs métalliques en extérieur, devront être limitées à la plage horaire comprise entre 7 h et 20 h, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

3. Qualité de l'air

Le dossier prévoit plusieurs dispositions favorables à la limitation des émissions de poussières : captage à la source au niveau du broyeur et du système ZBOX Cascade, traitement par filtres à manches avec un rejet garanti inférieur à 5 mg/Nm³, évacuation des rejets par deux cheminées de 20 m de hauteur, limitation de la vitesse sur site à 20 km/h et nettoyage régulier des voiries.

L'étude de dispersion conclut à une exposition négligeable des populations riveraines aux poussières et aux métaux traces étudiés, ainsi qu'à l'absence de risque sanitaire chronique.

Cette conclusion repose toutefois principalement sur les rejets canalisés.

Le complément d'évaluation des risques sanitaires devra être produit avant la mise en service de l'établissement et intégré aux prescriptions de l'autorisation environnementale. Il devra notamment prendre en compte les émissions diffuses de poussières liées aux opérations extérieures, aux déchargements, aux stockages, à la circulation des engins et à la remise en suspension par le vent.

Les poussières produites peuvent comporter des fractions inhalables et véhiculer divers métaux.

Dans le contexte local, notamment lors d'épisodes de Tramontane, il serait utile de mieux préciser les hypothèses d'émission retenues, la granulométrie des poussières, les substances traceuses étudiées et les voies d'exposition prises en compte. La sélection des substances à rechercher devra être justifiée au regard de la nature des déchets admis et des poussières susceptibles d'être produites.

Aussi, afin de consolider l'appréciation de l'impact du site, il est utile de prévoir un état initial avant mise en service, puis une campagne de mesures dans les six mois suivant le démarrage. Les mesures gagneraient à être réalisées simultanément au vent et sous le vent du site, afin de mieux distinguer la contribution éventuelle de l'établissement de celle des infrastructures routières et activités voisines. Une actualisation du suivi pourra également être prévue après un an de fonctionnement ou en cas d'évolution notable de l'activité.

En cas de contribution significative mise en évidence ou d'évolution défavorable par rapport à l'état initial, des mesures adaptées de prévention et de réduction des émissions de poussières devront être mises en œuvre.

4. Prévention du risque incendie et gestion des eaux d'extinction

Le pétitionnaire devra préciser les modalités de détection, de retrait et de stockage sécurisé des batteries, bouteilles de gaz, aérosols et autres déchets indésirables. Il devra également formaliser une procédure d'alerte et d'information en cas d'incendie susceptible de générer des fumées importantes, tenant compte des habitations et des axes routiers voisins.

Les eaux d'extinction devront être intégralement confinées. Le dispositif de fermeture devra être intégré aux consignes d'urgence et faire l'objet d'essais périodiques tracés. La possibilité d'une fermeture automatique, ou du maintien du bassin en position fermée avec rejet contrôlé, devra être étudiée. Les eaux confinées devront être caractérisées avant toute évacuation vers une filière autorisée ou tout rejet.
Le pétitionnaire devra démontrer que le volume utile de 330 m³ nécessaire au confinement des eaux d'extinction demeure disponible dans les conditions de fonctionnement les plus défavorables, en tenant compte du niveau initial du bassin de 711 m³ et d'un épisode pluvieux concomitant

CONCLUSION

L'ARS émet un avis favorable sous réserves expresses, sous réserve que les prescriptions ci-après soient intégrées à l'autorisation environnementale et satisfaites avant la mise en service de l'établissement.

Eau destinée à la consommation humaine

Avant toute mise en service, le pétitionnaire devra transmettre un dossier technique permettant de démontrer que le dispositif retenu pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine garantit durablement la qualité de l'eau distribuée aux salariés.

Ce dossier devra notamment préciser l'origine et la traçabilité de l'eau livrée, les caractéristiques et l'aptitude sanitaire de la citerne et des canalisations, les conditions de stockage, la fréquence de renouvellement de l'eau, les modalités de nettoyage et de désinfection, la surveillance analytique prévue et l'absence d'interconnexion avec le forage ou le réseau d'eaux pluviales.

À défaut de garanties sanitaires suffisantes concernant le dispositif envisagé, le pétitionnaire devra étudier une solution alternative. Si le pétitionnaire envisage d'utiliser le forage existant pour des usages relevant de l'eau destinée à la consommation humaine, cette utilisation devra faire l'objet d'une procédure d'autorisation sanitaire. La faisabilité et l'acceptabilité sanitaire de cette solution ne peuvent être présumées à ce stade.

Nuisances sonores

Avant la mise en service, le pétitionnaire devra faire réaliser une étude acoustique prévisionnelle intégrant l'ensemble des sources sonores du site, y compris les activités extérieures, les circulations d'engins, les chargements et déchargements, ainsi que les bruits impulsionnels et de choc liés à la manipulation des métaux.

Cette étude devra évaluer les niveaux sonores et les émergences prévisionnelles en limite de propriété et au droit des habitations les plus proches, dans des conditions représentatives de fonctionnement défavorables. Elle devra, le cas échéant, définir les mesures nécessaires avant la mise en service afin d'assurer le respect des niveaux réglementaires applicables.

Une campagne de mesures acoustiques de réception devra être réalisée dans les six mois suivant la mise en service, en conditions réelles de fonctionnement, notamment au droit des habitations les plus exposées.

Les opérations extérieures les plus bruyantes, notamment les chargements, déchargements et manipulations de ferrailles susceptibles de générer des chocs métalliques, devront être limitées à la période comprise entre 7 h et 20 h, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Qualité de l'air

Le complément d'évaluation des risques sanitaires devra être produit avant la mise en service de l'établissement et intégré aux prescriptions de l'autorisation environnementale. Il devra prendre en compte les émissions diffuses de poussières liées aux opérations extérieures, aux déchargements, aux stockages, à la circulation des engins et à la remise en suspension par le vent.

Cette analyse devra préciser les hypothèses d'émission, les caractéristiques granulométriques des poussières, les substances traceuses retenues, les voies d'exposition considérées et les résultats détaillés de l'évaluation. La sélection des substances à rechercher devra être justifiée au regard de la nature des déchets admis et des poussières susceptibles d'être générées.

Un état initial de la qualité de l'air et des retombées atmosphériques devra être réalisé avant la mise en service. Une première campagne de mesures devra ensuite être réalisée dans les six mois suivant le démarrage de l'activité, puis renouvelée après un an de fonctionnement ou en cas de modification notable de l'activité.
Les mesures devront être réalisées, dans la mesure du possible, simultanément au vent et sous le vent du site afin de distinguer la contribution éventuelle de l'établissement de celle des infrastructures routières et des activités voisines.
Les paramètres suivis seront définis au regard de la nature effective des déchets admis, des poussières générées et des conclusions de l'évaluation des risques sanitaires ; ils pourront inclure les poussières inhalables, les retombées atmosphériques et les métaux pertinents.
En cas d'évolution défavorable par rapport à l'état initial, de contribution significative du site ou de dépassement d'une valeur de référence applicable, le pétitionnaire devra mettre en œuvre des mesures adaptées de réduction des émissions de poussières.

Prévention du risque incendie et gestion des eaux d'extinction

Le pétitionnaire devra préciser les modalités de détection, de retrait et de stockage sécurisé des batteries, bouteilles de gaz, aérosols et autres déchets indésirables.
Il devra formaliser une procédure d'alerte et d'information en cas d'incendie susceptible de générer des fumées importantes, tenant compte notamment de la présence des habitations et des axes routiers voisins.
Les eaux d'extinction devront être intégralement confinées. Le dispositif de fermeture du bassin devra être intégré aux consignes d'urgence et faire l'objet d'essais périodiques tracés. La possibilité

d’une fermeture automatique, ou du maintien du bassin en position fermée avec rejet contrôlé, devra être étudiée.
Le pétitionnaire devra démontrer que le volume utile de 330 m³ nécessaire au confinement des eaux d’extinction demeure disponible dans les conditions de fonctionnement les plus défavorables, en tenant compte du niveau initial du bassin de 711 m³ et d’un épisode pluvieux concomitant.
Les eaux confinées devront être caractérisées avant toute évacuation vers une filière autorisée ou tout rejet.

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Direction
Départementale des Pyrénées-Orientales

Franck NIVAUD